



# Arrêté mettant en demeure : Monsieur William FARINEAU de faire cesser l'état d'abandon du navire QUEEN OF THE MAY

Le préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L. 5141-1 à L. 5141-4-2 et R. 5141-9 à R. 5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L. 5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

Vu la mise en demeure (avec injonction de quitter le port de Saint-Brieuc Le Légué) datée du 31 juillet 2023, établie par le directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) des Côtes-d'Armor, demandant à Monsieur FARINEAU de libérer l'emprise avant le 1er septembre 2023 (du fait de l'occupation par son navire d'un emplacement dans la zone technique sans autorisation depuis la cession du bateau intervenue le 30 juin 2023);

Vu le procès-verbal de constatation dressé le 4 août 2023 par l'Adjoint au commandant du port relatif à la situation du navire QUEEN OF THE MAY (navire qui est toujours à l'état d'abandon sur le terre-plein de la zone technique n° 1 de la CCI – refus du propriétaire de prendre la mise en demeure précitée que le maître de port a tenté de lui remettre en main propre le 1<sup>er</sup> août 2023 – affichage par le maître de port de la mise en demeure sur la coque du navire le 3 août 2023);

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 Vu la mise en demeure du 21 mai 2024, établie par l'Adjoint au commandant du port, adressée au propriétaire (par lettre recommandée avec avis de réception - courrier retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») lui accordant 30 jours à compter de la réception du courrier pour enlever son navire (manifestement à l'état d'épave) du domaine portuaire (avec l'indication qu'en cas d'injonction restée sans effet, une procédure de contravention de grande voirie ou une procédure de déchéance de propriété serait engagée à son encontre);

Vu le courrier adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor en date du 3 septembre 2024 de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué demandant de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports (navire qui est toujours à l'état d'abandon sur le domaine public portuaire, emplacement occupé sans droit ni titre; ce qui constitue une entrave prolongée à l'exploitation du port et un danger pour la sécurité des biens et des personnes);

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde ou de manœuvre au sens de l'article L. 5141-2 du Code des Transports n'a été mise en œuvre sur le navire QUEEN OF THE MAY depuis longtemps ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire;

**Considérant** la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété formulée par la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué ;

Sur proposition du directeur des relations avec les collectivités territoriales ;

## ARRÊTE:

#### Article 1:

Le préfet des Côtes-d'Armor met en demeure le propriétaire :

Monsieur William FARINEAU AMISEP 21 Place de la Libération CS 20378 56009 VANNES

dans un délai de **1 mois**, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom: QUEEN OF THE MAY

Immatriculation: SSR62256 (non francisé)

Type: navire en bois de type « vieux gréement » de 1963

Longueur : 7,92 mètres.

## Article 2:

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le préfet des Côtes-d'Armor enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports.

### Article 3:

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le préfet des Côtes-d'Armor et par délégation à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, au Syndicat mixte du Grand Légué.

#### Article 4:

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du préfet des Côtes-d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex), dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (accessible par le site www.telerecours.fr).

## Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FARINEAU.

Saint-Brieuc, le 25 SEP. 2024

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

David COCHU

Destinataires :

- Monsieur FARINEAU
- Syndicat mixte du Grand Légué